

LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DU HANDICAP S'EST RÉUNI LE 3 FÉVRIER 2022 :

Les principales mesures actées pour 2022 notamment pour la compensation du handicap :

- Afin d'améliorer la compensation du handicap psychique, mental, cognitif ou troubles du neuro-développement (TND), modifications réglementaires d'ici fin mars 2022 du référentiel pour l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) avec la création d'un nouveau domaine du besoin d'aide humaine intitulé «soutien à l'autonomie», remplaçant le domaine «surveillance» et lancement en parallèle d'un plan de formation des professionnels des MDPH et des services d'accompagnement, pour favoriser l'appropriation de ce référentiel et améliorer la réponse aux besoins spécifiques de ces publics.
- Reconnaissance de la **surdicécité** comme un handicap spécifique et adaptation des modalités de compensation par la création par décret d'ici fin mars 2022 de trois forfaits progressifs de PCH aide humaine dédiés de 30, 50 et 80 heures.



LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (LFSS) POUR 2022 A PROCÉDÉ À QUELQUES MODIFICATIONS :

Encore peu utilisé car peu connu du grand public, soumis à des conditions d'accès restrictives et peu indemnisé, le **Congé de Proche Aidant** a vu son cadre juridique quelque peu modifié par la LFSS pour 2022. L'article 54 de la LFSS pour 2022 améliore la situation des proches aidants et des parents d'enfants malades ou atteints d'un handicap ou victimes d'accident grave. Ces mesures entreront en vigueur à des dates fixées par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

- Élargissement des bénéficiaires du congé de proche aidant
- La référence à une « particulière gravité » est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2023 dans certaines dispositions du Code du travail, élargissant ainsi le champ des bénéficiaires du congé de proche aidant aux personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent exiger une aide régulière de la part d'un proche, sans qu'une particulière gravité de leur état ne soit plus nécessaire.
- Cette modification s'adresse en particulier aux aidants de personnes âgées classées en **GIR 4** et bénéficiaires de l'**Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)**, ainsi qu'aux aidants de personnes **invalides** ou bénéficiaires de **rentes d'accident du travail et de maladie**





professionnelle et bénéficiaires à ce titre de la majoration pour tierce personne ou de la prestation complémentaire de recours à une tierce personne (et qui ne peuvent accomplir seuls certains actes de la vie quotidienne).

- Amélioration de l'indemnisation du congé de proche aidant
- L'allocation journalière du congé «proche aidant» (AJPA) sera revalorisée chaque année au niveau du Smic, quelle que soit la composition du foyer.
- Au 1^{er} janvier 2022 elle passe ainsi à 58,59 € par jour.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les employeurs des IEG versent, pendant une durée de 6 mois, une rémunération complémentaire permettant à l'aidant de percevoir au total 70 % de sa rémunération principale brute, avant congé. Notre contrat prévoyance ne prévoyait pas d'indemnité complémentaire pour le CPA.

À compter du 1^{er} avril 2022, le contrat prévoyance prévoit, sous déduction de l'AJPA, que les salariés des IEG soient indemnisés à hauteur de 100 % de la rémunération principale nette en cas de congés pris à temps partiel et 80 % en cas de congés pris à temps plein pour une durée de 66 jours maximum sur l'ensemble de la carrière.

AGENDA

14 février : journée internationale de l'Épilepsie

18 février : Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées